

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES POUR CONTRATS CARE VERSION: 07.23

1.0 GÉNÉRALITÉS

Les Conditions générales énoncées dans le présent document s'appliquent aux services de Maintenance fournis par SEEPLEX France SARL (ci-après dénommée la Société) ou à la vente de pièces. Aucune condition supplémentaire ou contradictoire n'a force obligatoire pour la Société sauf si elle a été convenue par écrit. Le présent Accord inclut uniquement les services décrits dans le document A applicables à l'équipement. Tout ce qui ne fait pas partie des services fera l'objet d'un devis et devra être approuvé par un représentant autorisé du Client avant son exécution.

2.0 DATES PRÉVUES, FORCE MAJEURE ET RETARDS

2.1 Les dates prévues sont fournies à titre indicatif et aucune des parties ne pourra être tenue responsable des pertes, dommages ou retards dus à un événement de force majeure tels que : catastrophe naturelle, acte de terrorisme, guerre, émeute, incendie, inondations, grève ou tout autre conflit du travail, acte d'autorité civile ou militaire, y compris les lois, décrets, priorités ou règlements gouvernementaux, acte de l'autre partie, embargo, pénurie de transport, dommages ou retards dans les transports, impossibilité d'obtenir la main-d'œuvre ou les matériaux nécessaires auprès des sources habituelles, pièces forgées ou coulées défectueuses, pandémie ou toute autre cause indépendante de la volonté de ladite partie. En cas de retard d'exécution dû à l'une de ces causes, les dates prévues ou le délai d'achèvement seront adaptés pour tenir compte du temps réellement nécessaire pour réparer/corriger correctement le retard. La réception des services ou des pièces par l'Acheteur constitue une renonciation à toute demande de dommages-intérêts pour cause de retard. Cette clause ne le dispense pas du paiement des sommes dues à la Société selon les termes de cet Accord.

2.2 Les pièces seront livrées Incoterms EXW.

2.3 L'Acheteur est tenu de vérifier la conformité visuelle des pièces, tant en termes de quantité que de qualité et d'informer la Société de tout défaut de conformité dont il prend connaissance dans ce contexte dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de livraison. À défaut, tout défaut de conformité constaté ne pourra faire l'objet d'une réclamation par l'Acheteur à l'encontre de la Société.

2.4 Le Client assume l'entière responsabilité du stockage correct des pièces entreposées dans ses ateliers.

2.5 Si l'Acheteur exige un mode d'expédition autre que spécifié, il prendra en charge tous les coûts supplémentaires engagés.

3.0 MODIFICATION - MODIFICATIONS DE LA COMMANDE

Aucune modification du présent Accord ne prendra effet à moins et jusqu'à ce que celle-ci soit établie par écrit et signée au nom de chacune des Parties par un représentant dûment habilité, en tenant compte, le cas échéant, de l'incidence sur le prix, le délai de livraison des pièces de rechange, le délai d'expédition des services et la planification ou toute autre obligation contractuelle affectée par un tel changement.

4.0 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ACHETEUR

4.1 Pour les besoins de la livraison, la Société peut exiger que l'Acheteur fournisse : (i) des documents techniques (plans, notices concernant notamment les consignes d'utilisation, la sécurité et l'entretien, les manuels d'utilisation...), l'historique des différentes modifications, réparations et services effectués sur le produit ainsi que tout dossier éventuel, (ii) tous les éléments relatifs à l'origine et à la traçabilité des biens. Les dates prévues ne débiteront que lorsque toutes les informations requises auront été fournies.

4.2 Pendant la durée du présent Accord, l'Acheteur est tenu de :

a. fournir à la Société, sans que cela ne génère de frais pour elle, un accès complet, libre et sécurisé à l'équipement et aux logiciels associés, ainsi qu'un lieu sûr et adapté pour l'exécution des services, cet accès et ce lieu devant inclure, entre autres choses, les codes d'accès ou les identifiants de maintenance pour le système informatique associé ;

b. l'Acheteur fournira, à ses frais, des moyens stationnaires ou temporaires (par exemple, chariot élévateur à fourche, châssis de type A, etc.) pour faciliter le levage des composants de l'équipement, tel que nécessaire pour l'exécution des services ; la Société ne prendra pas en charge le coût des équipements lourds tels que grues, échafaudages, etc. Si nécessaire, dans le cas de la présence d'une cuve, celle-ci sera vidée par l'Acheteur et l'Acheteur devra permettre un accès facile aux biens à ses propres frais et

c. désigner par écrit et mettre à la disposition de la Société un coordinateur nommé par lui.

5.0 INGÉRENCE DU CLIENT DANS LES SERVICES

Dans le cas et dans la mesure où l'Acheteur empêche ou retarde indûment la Société dans la réalisation des services, les devoirs et obligations de la Société au titre de cette commande ou du présent Accord pourront être résiliés de plein droit. La Société sera en droit de facturer tous les coûts supplémentaires dus au report de l'intervention sur la base des tarifs convenus pour les services.

6.0 SÉCURITÉ ET DROIT DE RÉTRACTATION

La Société se réserve le droit de refuser ou de reprendre l'exécution des travaux sur place :

a. si les conditions, les outils, les équipements de protection ou les circonstances sont considérés comme dangereux ou non sécurisés ;

b. si les conditions des travaux sont différentes de celles définies avec l'Acheteur.

Dans de telles circonstances, les devoirs et obligations de la Société au titre de cette commande ou du présent Accord peuvent être résiliés de plein droit, et ce sans que l'Acheteur ne soit remboursé et sans que la Société ait à supporter le moindre coût ou à assumer la moindre responsabilité vis-à-vis de l'Acheteur.

7.0 TESTS, ESSAIS ET INSPECTION

7.1 Les services sont fournis en conformité avec les pratiques industrielles en vigueur. Tout contrôle, test ou inspection spécifique exigé par l'Acheteur et non expressément mentionné dans le devis et non accepté dans l'accusé de réception de commande de la Société ou dans le présent Accord sera à la charge exclusive de l'Acheteur.

7.2 Si les pièces, à leur réception par l'acheteur au lieu de destination, ne sont pas jugées conformes au présent Accord, l'Acheteur devra, dans un délai de cinq (5) jours suivant leur réception, en informer la Société et lui donner toute latitude raisonnable pour inspecter les pièces et effectuer tout ajustement ou remplacement approprié. L'Acheteur ne retardera pas le paiement des pièces dans l'attente de leur inspection.

8.0 CESSATION EN SOUS-TRAITANCE

La Société se réserve le droit de sous-traiter, sans l'accord préalable de l'Acheteur, tout ou partie des achats, services et autres travaux faisant l'objet de la présente commande ou du présent Accord.

Le présent Accord ne sera pas cédé ni transféré par l'Acheteur sans le consentement écrit préalable de la Société, ledit consentement ne pouvant être refusé sans motif valable.

9.0 PRIX ET TAXES

Les prix n'incluent aucune taxe actuelle ou future de type fédérale d'État ou municipale sur les ventes, l'utilisation, les recettes brutes, la propriété ou toute autre taxe similaire concernant les matériaux, l'équipement de montage, les pièces ou les services qui font l'objet du présent Accord. Si, en vertu de la loi ou de la réglementation en vigueur, la Société est tenue de verser ou de percevoir une ou plusieurs taxes de ce type au titre de la présente transaction ou du matériel, des pièces ou de l'équipement de montage ou encore des services visés par les présentes, le montant de cette taxe sera versé par l'Acheteur en sus du prix annuel indiqué ci-dessus.

10.0 MODALITÉS DE PAIEMENT

10.1 Sauf disposition contraire, les paiements seront effectués en euros, nets et sans aucun escompte à trente (30) jours nets suivant la date de facture, excepté pour les frais qui seront remboursés à la date de réception de la facture.

10.2 La facturation effectuée dans le cadre du présent Accord débutera au cours du mois de la date d'entrée en vigueur de l'Accord telle qu'indiquée ci-dessous par l'Acheteur lors de la signature de l'Accord. La périodicité de la facturation sera trimestrielle.

10.3 L'Acheteur sera redevable d'intérêts sur tout paiement effectué en retard à un taux fixé par la Société dans la limite du taux maximum autorisé par la loi en vigueur.

10.4 La Société peut facturer à l'Acheteur tous les frais inhérents au recouvrement des montants impayés, y compris des honoraires d'avocat dans des proportions raisonnables ; en cas de non-paiement, la Société est en droit (sans préjudice de ses autres droits) de suspendre l'exécution de la commande et/ou de la résilier.

10.5 Ces intérêts et frais de recouvrement doivent être payés dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'émission de la facture.

10.6 Toutes les sommes dues par l'Acheteur selon les termes du présent Accord sont payables en totalité, sans compensation, réduction, retenue ou demande reconventionnelle à quelque titre que ce soit.

11.0 CESSATION

En l'absence d'un manquement de la Société, si l'Acheteur met fin à tout ou partie d'une commande, il sera redevable à la Société de frais de résiliation correspondant à i) un prorata du prix de la commande calculé sur la base du pourcentage des travaux achevés au moment de la résiliation ii) au prix de tous les matériaux et pièces commandés et réceptionnés (ou qui n'ont pas été réceptionnés mais ne peuvent être annulés) dans le cadre de l'exécution du présent Accord. Les frais facturés atteindront au minimum 10 % du montant de la commande. Chaque partie est en droit de demander à l'autre partie de détruire ou de remettre toutes les copies des informations confidentielles fournies par ou au nom de l'autre partie en vertu de la présente commande ou du présent Accord.

12.0 ASSURANCE

En ce qui concerne l'exécution de travaux de maintenance sur le site de l'Acheteur, le personnel de la Société doit bénéficier d'une assurance adéquate dans les domaines de l'assurance accidents du travail, de la responsabilité civile et de l'assurance automobile en cas d'utilisation d'un véhicule. Un certificat attestant de cette couverture d'assurance peut être obtenu sur demande. Dans la mesure où toute perte et/ou tout dommage est susceptible d'être recouvré par le produit de l'assurance en vertu des polices d'assurance souscrites par l'Acheteur, ce dernier renonce à ses droits et à ceux de ses assureurs de se retourner contre la Société afin de recouvrer cette perte et/ou ce dommage.

13.0 GARANTIE

13.1 La Société garantit que les pièces et les biens qu'elle fabrique, ainsi que les services fournis dans le cadre du présent Accord, sont exempts de tout vice de matière et de fabrication pendant une période de :

- **Biens** : dix-huit (18) mois suivant la date de livraison conformément à l'Incoterm 2020 applicable ou douze (12) mois à compter de la mise en service, selon la première en date de ces éventualités.
- **Pièces de rechange/de réparation** : douze (12) mois à compter de la livraison, conformément à l'Incoterm 2020 applicable à la présente commande ou au présent Accord
- **Services fournis sur place** : six (6) mois à compter de la fin de l'intervention (date du certificat de réception de l'intervention)
- **Services fournis dans l'atelier de la Société** : six (6) mois à compter de la livraison, conformément à l'Incoterm 2020 applicable à la présente commande ou au présent Accord.
- **Services exécutés par un centre de services agréé par la Société** : six (6) mois à compter de la fin de l'intervention (date du certificat de réception de l'intervention).

13.2 La Société, à sa seule discrétion, réparera ou remplacera ces pièces ou services, à condition que l'Acheteur notifie rapidement la Société des défauts constatés, dans les délais impartis. Si une réparation ou un remplacement n'est pas possible, la Société remboursera, à sa seule discrétion, le prix d'achat total des pièces ou services en question.

13.3 Les frais de transport liés au retour des pièces défectueuses à la Société et leur réexpédition à l'Acheteur, ainsi que le risque de perte, seront pris en charge par la Société à condition que les pièces aient été retournées conformément aux instructions d'expédition stipulées par écrit par la Société.

13.4 La Société garantit au Client que les services seront exécutés dans les règles de l'art. La responsabilité de la Société et le recours de l'Acheteur en vertu de cette garantie sont limités à la correction des services dont il est prouvé, conformément aux exigences de la Société, qu'ils étaient défectueux, à condition qu'un avis écrit faisant état de ces services défectueux ait été fourni par le Client à la Société dans un délai raisonnable après la fourniture de ces services par la Société.

13.5 La Société ne sera pas tenue de réparer ou de remplacer les pièces défectueuses ou le service résultant du manquement de l'Acheteur à stocker, installer, entretenir ou faire fonctionner l'équipement faisant l'objet d'un service par la Société selon les recommandations spécifiques de cette dernière ou conformément aux bonnes pratiques industrielles. La Société n'engage aucune responsabilité pour des réparations, remplacements ou réglages ou encore des coûts de main d'œuvre engagés par l'Acheteur ou un tiers sans consentement écrit préalable de la Société.

La présente garantie ne s'applique pas aux composants non standard que l'acheteur demande à la Société d'utiliser ou d'ajouter à l'équipement.

13.6 La Société ne fournit aucune garantie de performance et les effets de la corrosion, de l'érosion et de l'usure normale sont expressément exclus de la garantie de la Société.

13.7 La Société n'accorde aucune autre garantie ou représentation de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, à l'exception de la garantie de titre, et toutes les garanties implicites, y compris toute garantie de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier, sont exclues par le présent Accord.

13.8 Pendant la durée du présent Accord, la Société peut, à sa convenance, réparer ou remplacer une pièce des produits par une pièce similaire présentant au moins la même fonctionnalité.

13.9 En cas de remplacement du produit, la Société doit modifier la liste des produits figurant dans le document B et fournir au Client cette liste modifiée dans un délai raisonnable après ledit remplacement.

14.0 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

14.1 Les recours établis ici, dont bénéficie l'Acheteur, sont exclusifs et la responsabilité de la Société vis-à-vis de cet Accord ou des services ou pièces fournis au titre du présent Accord ne dépassera pas le prix de la commande de ces services ou de la pièce sur laquelle repose cette responsabilité.

14.2 La Société et ses fournisseurs ou sous-traitants ne seront en aucun cas tenus responsables vis à vis de l'Acheteur, ses ayants droit ou tout bénéficiaire du présent Accord de tout dommage consécutif, accessoire, indirect, spécial ou punitif découlant du présent Accord ou de toute violation de celui-ci, que ce soit à la suite ou fondé sur une perte d'utilisation, une perte de profits ou de revenu, d'intérêts, une perte de fond de commerce, un arrêt de travail, la dépréciation d'autres biens, une perte due à un arrêt ou un non-fonctionnement, une augmentation des dépenses d'exploitation, du coût d'achat ou de remplacement de l'énergie ou des réclamations de la part de l'Acheteur ou des clients de l'Acheteur pour cause d'interruption de service, que cette perte ou ce dommage soit fondé ou non sur un contrat, une garantie, une négligence, une indemnité, une responsabilité stricte ou autre.

15.0 LOI APPLICABLE/JURISDICTION

15.1 Le présent Accord et les droits des parties sont régis par les lois de la France ou Loi applicable Européenne de l'entité IR à l'exclusion des règles de conflit de lois. La Convention des Nations Unies relative aux contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au présent Accord.

15.2 Les parties s'efforceront de régler par voie de négociation tout litige découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci et toutes les conséquences qui en découlent. Un tel litige sera dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie et celles-ci s'efforceront de régler ce litige par voie de négociation dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification.

15.3 En cas d'échec du règlement du litige par voie de négociation dans le délai susmentionné, la partie requérante notifiera à l'autre partie son intention de soumettre le litige à la juridiction mentionnée ci-dessous.

15.4 Les Parties conviennent de manière irrévocable que le lieu principal d'établissement de la Société ou Tribunal de Commerce de Paris est exclusivement compétent en cas de litige issu du présent Accord ou en relation avec celui-ci.

16.0 RESPONSABILITÉ NUCLÉAIRE

Dans le cas où les services ou les pièces fournis selon les termes du présent Accord doivent être utilisés dans une installation nucléaire, l'Acheteur est tenu, avant une telle utilisation, de prendre des dispositions pour souscrire une assurance ou une indemnisation gouvernementale protégeant la Société de toute responsabilité et, par les présentes, il libère et accepte d'indemniser la Société et ses sous-traitants pour tout dommage nucléaire, y compris la perte d'utilisation, découlant de quelque manière que ce soit d'un accident nucléaire, qu'il soit présumé être dû, en tout ou en partie, à la négligence ou à une autre cause imputable à la Société ou à ses sous-traitants.

17.0 AUCUNE RÉFÉRENCE REQUISE

L'acheteur et la société conviennent que chaque commande de services ne relevant pas déjà du présent Accord doit faire l'objet d'un contrat distinct, dont l'exécution sera exclusivement régie par les présentes Conditions générales. Le présent Accord régit une commande, que le présent document soit ou non joint à la commande ou qu'il y soit ou non fait référence. Sont exclus de l'applicabilité à une commande, sans toutefois s'y limiter : (i) toutes autres Conditions générales contenues dans la commande, y compris les conditions figurant au verso de la commande ; (ii) toute référence dans une commande au site Internet de l'acheteur pour les Conditions générales ; (iii) toute référence dans une commande à tout autre Accord, document ou conditions, à moins que les Parties n'en aient convenu par écrit. En cas de conflit entre les Conditions générales d'une commande (à l'exception de (iii) ci-dessus), les présentes Conditions priment et régissent la commande.

18.0 CONFORMITÉ AUX LOIS

18.1 La Société respectera toutes les obligations légales applicables. La Société n'assume aucune responsabilité quant à la conformité aux lois ou prescriptions applicables à l'utilisation, l'installation et l'exploitation de l'équipement ou à toute autre sujet que la Société ne maîtrise pas.

18.2 L'acheteur s'abstiendra, directement ou indirectement, d'exporter, de réexporter, de transférer ou de retransférer tout bien ou toutes caractéristiques ou données techniques émanant de la Société vers une destination, des personnes ou des territoires interdits par les lois sur l'exportation des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne ou par toute autre réglementation applicable en matière d'exportation ou encore vers des pays que la Société ne cautionne pas, conformément à sa politique de conformité commerciale. La Société fournira à l'acheteur, sur demande, une liste des pays interdits et soumis à des restrictions. La Société se réserve le droit de modifier à tout moment sa politique de conformité commerciale.

18.3 A la seule discrétion de la Société, l'acheteur devra fournir une déclaration d'utilisateur final remplie selon un format fourni par la Société et tiendra celle-ci informée de tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur son document pendant l'exécution du présent Accord.

19.0 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

19.1 Les inventions, modifications, améliorations, techniques ou savoir-faire ayant trait aux biens, qu'ils soient antérieurs au présent Accord ou qu'ils aient été réalisés ou acquis au cours de l'exécution de ce dernier, sont la propriété de la Société. La Société décline toute responsabilité envers l'acheteur en cas de violation de brevet, de marque ou de droits d'auteur fondée sur des dessins, des plans ou d'autres informations fournis à la Société par l'acheteur.

19.2 Ni l'une ni l'autre des Parties ne divulguera à des tiers ou n'utilisera à ses fins des informations confidentielles ou des secrets commerciaux de l'autre Partie.

19.3 Tous les documents préparés par la Société à titre de produit livrable dans le cadre du présent Accord seront fournis à l'acheteur assorti d'un droit d'utilisation limité, y compris le droit de faire des copies de ces documents dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire, pour l'installation, la maintenance et l'exploitation des biens, des pièces ou des services ; toutefois, aucune disposition du présent article ne transfère à l'acheteur les droits de propriété intellectuelle sous-jacents de la Société, y compris le droit de fabriquer ou de faire fabriquer les marchandises.

20.0 TÉLÉSURVEILLANCE DES ÉQUIPEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

Pour tous les équipements, la société peut exiger une télésurveillance afin d'améliorer la rapidité de réaction et de permettre des diagnostics à distance. Sur demande écrite de la Société, l'acheteur autorise la Société à installer un ou plusieurs dispositifs de connectivité sur le produit et à transmettre les données opérationnelles du produit par le biais exclusif d'un réseau cellulaire à large bande. L'acheteur autorise en outre le montage d'une ou plusieurs antennes cellulaires, soit sur le produit, soit à l'extérieur de l'installation, en fonction des exigences requises pour obtenir un signal de communication suffisamment puissant. Les dispositifs et installations d'antennes de la Société ne doivent pas perturber les systèmes, les processus ou les conditions esthétiques propres à l'acheteur. Si l'autorisation nécessaire n'est pas fournie dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification écrite, la Société peut revoir, à sa seule discrétion, la tarification du présent Accord afin de répercuter l'augmentation des coûts de maintenance et de gestion de l'Accord.